Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 239 664 du 13 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 avril 2010.

1.2. Le 22 avril 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 28 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°79 486 du 18 avril 2012.

1.4. Le 22 mai 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 18 juillet 2012, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°87 865 du 20 septembre 2012.

1.5. Le 5 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparait pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 6 août 2012, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13*quinquies*, est pris à l'égard du requérant. Cette décision n'apparait pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 1er octobre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13*quinquies*, est pris à l'égard du requérant. Cette décision n'apparait pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 24 septembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13*quinquies*, est pris à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 octobre 2013, n'apparait pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Par courrier recommandé daté 28 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire a été entrepris distinctement devant le Conseil de céans, dans le recours enrôlé sous le numéro 182 461. La décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 1er décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées sur le territoire et formations professionnelles). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation de réussite de la formation de technicien de surface-agent d'entretien. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en raison de ses craintes de persécutions en cas de retour en Guinée et de la situation y prévalant. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine. De fait, s'agissant de la situation générale en Guinée, il est à noter qu'invoquer une

situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Ensuite, concernant les craintes de l'intéressé en cas de retour en Guinée, il convient de relever que ce dernier n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée. De fait, l'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé (CCE 24 décembre 2009, n° 36 581).

L'intéressé indique aussi qu'un retour en Guinée violerait l'article 3 de la Convention précitée car il « vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (sic) ». A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit une fiche de synthèse médicale et une fiche de suivi clinique (du 21.11.2014 au 29.01.2015). Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de constater que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 28.02.2015, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu attestant de l'actualité de la vulnérabilité de sa situation. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Compte tenu de ce qui précède, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé ne permettent pas d'établir qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée.

Concernant le fait que l'intéressé a travaillé par le passé et le souhait de travailler à nouveau, ayant suivi plusieurs formations « lui permettant de s'insérer professionnellement dans la société belges (sic) », il convient de rappeler que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle (passée ou à venir) ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7 al. 1, 9bis, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 41 de la Charte européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Charte), des articles 1 et 2 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe général de bonne administration, du principe du contradictoire et du principe de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, reproduisant le prescrit des considérants 11 et 13 et des articles 1 et 2 de la directive 2008/115/CE, invoquant l'article 41 de la Charte et s'appuyant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante développe un exposé théorique relatif aux droits de la défense, avant de faire valoir que « le requérant n'a pas été entendu avant que [l'acte attaqué] soit pris[…] à son encontre » et qu' « il aurait été d'autant plus judicieux d'entendre le requérant que celui-ci faisait état de problème de santé qui, s'ils ne pouvait le cas échéant justifier une demande sur base de l'article neuf ter de la loi du 15 décembre 1980, étaient de nature à justifier une difficulté de retour temporaire en Guinée ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'un manque de minutie et de ne pas avoir correctement motivé sa décision.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, développant un bref exposé théorique relatif à l'obligation de motivation, la partie requérante rappelle que « le requérant expliquait qu'il venait de [sortir] d['une] gr[ève]e de la f[aim] de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli » et qu' « [il avait] dépos[é] à l'appui de sa demande une fiche de synthèse médicale et une fiche de suivi clinique […] ». Elle critique la partie défenderesse en ce qu' « [elle] estime à tort que le requérant n'explique pas en quoi cet élément pour[rait] l'empêcher d'effectuer un retour temporaire » alors que « le requérant expliquait au contraire être trop affaibli que pour pouvoir effectuer un retour temporaire, ce qui ressortait clairement de la motivation de la demande ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'adopter une motivation contradictoire en « reconnaissant la gravité de la situation du requérant mais [en] estimant paradoxalement qu'il n'expliquerait pas en quoi cet élément [empêche] […] un retour temporaire ». Elle estime, dès lors, que « la partie [défenderesse] ne peut pas faire dépendre sa décision d'actualité de la situation de vulnérabilité sans au préalable déterminer si celle-ci est de nature à empêcher un retour temporaire en Guinée » et que « la motivation est libellée de manière obscure et ne permet pas au requérant [de] comprendre à sa seule lecture pourquoi la situation médicale qu'il a invoquée ne constituerait pas une difficulté de retour en Guinée ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle « entend examiner la difficulté de retour uniquement par rapport à la Guinée, pays d'origine du requérant » alors que « [elle] ne peut ignorer, en raison du principe de l'unité de l'Etat, mais également en raison de la nature de son administration, qui consiste notamment à traiter les demandes de visa venant de l'étranger, qu'il n'existe pas de poste diplomatique belge compétent pour recevoir la demande du requérant en Guinée, mais que le premier poste diplomatique belge compétent se situe à Dakar au Sénégal ». Elle soutient donc que « c'est à tort que la partie [défenderesse] estime que le requérant doit retourner en Guinée temporairement [pour] effectuer sa demande, alors que ce dernier doit se rendre au Sénégal ». Elle conclut en faisant valoir qu' « en estimant que le retour temporaire pour y effectuer sa demande de séjour de plus de trois mois doit se faire sur la Guinée, la partie [défenderesse] n'applique pas correctement les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lesquels ne visent pas exclusivement [le] pays [dont] le demandeur a la nationalité, mais bien « le poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence du demandeur » ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, ayant fait valoir que « le requérant a développé dans [la branche précédente], la circonstance que le poste diplomatique compétent pour recevoir une demande de séjour de plus de trois mois introduite par une personne de nationalité guinéenne est le poste diplomatique belge situé à Dakar au Sénégal », la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] n'a pas examiné si le requérant, en l'état actuel de sa situation, c'est-à-dire en étant en possession du document de voyage fourni à l'appui de sa demande, pouvait se rendre au Sénégal afin d'y introduire sa demande de séjour de plus de trois mois ». Elle soutient, ensuite, que « le Sénégal est un pays souverain et qu'à ce titre il détermine souverainement les conditions d'accès à son territoire ainsi que les documents nécessaires » et que « le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à permettre à votre Conseil de déterminer les conditions nécessaires pour [que les] guinéens puissent séjourner même temporairement au Sénégal ». Elle conclut en faisant grief à la partie

défenderesse d'avoir manqué de minutie, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de violer l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une cinquième branche, développant des considérations théoriques sur la notion de vie familiale et de vie privée et sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime qu' « il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent sous le champ d'application de l'article 8 de cette Convention » et qu' « il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belges, sont des liens indissolubles ». Elle soutient ensuite que « la partie [défenderesse] n'a pas correctement examiné la balance entre les exigences de l'article huit [de la CEDH] et l'exigence de se rendre dans un pays tiers pour y déposer une demande de séjour de plus de trois mois, cette exigence pouvant paraitre disproportionnée au but poursuivi compte tenu de la situation du requérant » et que « il convient d'éviter de prendre des décisions dont les conséquences et les effets sont disproportionnés pour le demandeur, tout particulièrement au vu de ce qui a été développé dans la [troisième et quatrième branche] ».

2.7. Dans ce qui peut être lu comme une sixième branche, la partie requérante fait valoir que « la décision doit faire apparaitre de manière claire l'identité et la qualité de son auteur » et qu' « en l'espèce, le nom et la qualité de l'auteur de la décision entreprise sont illisibles, en sorte qu'il est impossible de l'identifier ». Elle estime, dès lors, que « l'auteur de la décision n'avait pas de compétence pour prendre la décision entreprise ».

2.8. Dans ce qui peut être lu comme une septième branche, reproduisant une annonce postée sur le site du ministère des affaires étrangères concernant la situation de l'épidémie du virus Ebola en Guinée, la partie requérante considère que « la mission d[u] Conseil [de céans] a pour corollaire que celui-ci doit examiner si [la partie défenderesse] est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est son devoir ». Elle estime que « l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 » et qu'en l'espèce, il y a violation de l'article 3 de la CEDH.
Développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 3 de la CEDH, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et reproduisant des extraits du site internet gouvernemental belge conseillant les voyageurs se rendant en Guinée, la partie requérante considère que « il ressort des sources publiques disponible[…]s qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie Ebola ». Elle soutient que « la Guinée est gravement touchée par cette épidémie », qu' « Ebola est une maladie dangereuse et mortelle pour laquelle il n'existe aucun vaccin ni traitement médical spécifique », que « le commissaire général ainsi qu'une jurisprudence maintenant constante au CCE, quoique criti[qu]able, estime qu'il n'appartient ni au CGRA ni au CCE de se prononcer sur le non refoul[e]ment dans le cadre d'une [demande] d'asile ou de protection subsidiaire, cette compétence étant selon eux dévolue à la p[a]rtie [défenderesse] », et que « en l'espèce, la partie [défenderesse] ne se prononce pas sur le non ref[oule]ment ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 de la CEDH ». Elle soutient également que « la décision n'est pas proportionnelle, dans la mesure où elle co[ns]stitue pour le requérant une mise en danger sans proportionnalité avec les nécessités de l'ordre public, par ailleurs n[o]n invoqué dans la décision entreprise ».
S'appuyant sur les déclarations de l'Institut de Médecine tropicale, de l'OMS et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, la partie requérante estime que « l'épidémie Ebola va continuer à croitre dans le futur » et qu' « un retour forcé vers un pays où l'épidémie est propagée à grande vitesse et où la vie de tous les citoyens est en danger constitue un traitement inhumain et dégradant ». A cet égard, elle reproduit ce que le SPF affaires étrangères a publié sur son site à propos des voyages vers la Guinée. Elle argue que « le risque d'infection par le virus Ebola est grave et actuel », et que « la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à un examen approfondi et individuel du cas de la partie requérante ». Après avoir fait un bref exposé théorique sur l'article 3 de la CEDH, elle estime que « dans le cas d'espèce, un retour exposera la p[a]rtie requérante à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, parce qu'elle court un grand risque d'être contaminé par le virus Ebola ». Elle invoque la violation de l'article 78 du TFUE en reproduisant celui-ci, des articles 7 alinéa 1 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé. Elle reproduit, ensuite,

plusieurs articles de presse sur l'épidémie du virus Ebola. Elle conclut en soutenant que « la partie [défenderesse] n'a pas pris en considération tous les éléments à sa disposition (dès lors qu'il faut considérer que l'Etat belge constitue une entité unique) quant à l'appréciation de la situation du requérant au regard de sa nationalité guinéenne ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe en l'occurrence que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses sept branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de La longueur du séjour et de l'intégration du requérant (corroborés par des témoignages et une attestation de réussite de la formation de technicien de surface-agent d'entretien), des craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans le pays d'origine, de la grève de la faim et de ses conséquences sur la santé du requérant, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, de sa volonté de travailler (corroborée par le suivi de plusieurs formations) et du fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur la première branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union […]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait valoir de façon plus générale, en conclusion de cette branche, que le requérant n'a pas été entendu avant que la décision attaquée n'ait été prise, le Conseil souligne que ladite décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si le requérant avait été entendu préalablement.

3.4. Sur la deuxième branche, s'agissant des allégations concernant la grève de la faim du requérant selon lesquelles « [la partie défenderesse] estime à tort que le requérant n'explique pas en quoi cet élément pour[rait] l'empêcher d'effectuer un retour temporaire » alors que « le requérant expliquait au contraire être trop affaibli que pour pouvoir effectuer un retour temporaire, ce qui ressortait clairement de la motivation de la demande », le Conseil relève que dans sa demande d'autorisation de séjour le requérant a indiqué *« Dans le cas d'espèce, les éléments qui rendent particulièrement difficile son retour se situent aussi bien en Belgique que dans son pays d'origine dans la mesure où non seulement la situation en Guinée[…] reste préoccupante mais, de plus, l'intéressé vient de sortir d'une grève de la faim de plus de 60 jours qui l'a beaucoup affaibli (pièce 2). Il conviendrait donc de tenir compte de l'article 3 de la [CEDH] »* et a produit une fiche de synthèse médicale et une fiche de suivi clinique, sans, toutefois, expliquer autrement en quoi cet élément empêche le requérant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou étayer cette allégation d'aucun élément précis ou concret de nature à démontrer la difficulté d'un retour temporaire. Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître les obligations de motivation lui incombant, en considérant que *« le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique ».*

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'adopter une motivation contradictoire en « reconnaissant la gravité de la situation du requérant mais [en] estimant paradoxalement qu'il n'expliquerait pas en quoi cet élément [empêche] […] un retour temporaire », force est de constater qu'il relève d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture du troisième paragraphe, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.10., suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse ne fait que rappeler les éléments invoqués par la partie requérante concernant la grève de la faim du requérant et constater que celui-ci n'explique pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique ni ne fournit, depuis l'introduction de la demande, d'éléments concrets de nature à démontrer l'actualité de la vulnérabilité de sa situation sans jamais, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, reconnaitre « la gravité de la situation du requérant ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'adopter une motivation libellée de manière obscure et ne permettant pas de comprendre les raisons pour lesquelles la situation médicale du requérant due à sa grève de la faim de 60 jours ne constituerait pas une difficulté de retour dans son pays d'origine, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus et dont il ressort que la partie défenderesse a valablement fait valoir que le requérant n'expliquait pas ce en quoi sa situation médicale constituait une difficulté à effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision concernant la grève de la faim du requérant et constate dès lors que cet aspect du moyen manque en fait.

3.5. Sur la troisième et quatrième branche du moyen, réunies, s'agissant de la circonstance que le poste diplomatique compétent pour recevoir une demande de séjour de plus de trois mois introduite par une personne de nationalité guinéenne est le poste diplomatique belge situé à Dakar au Sénégal et des allégations selon lesquelles la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et méconnait son devoir de minutie ainsi que les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en entendant examiner la difficulté du retour temporaire du requérant par rapport à la Guinée et n'examinant pas si le requérant pouvait se rendre au Sénégal afin d'y introduire sa demande de séjour de plus de trois mois, le Conseil constate que les éléments expliquant que le poste diplomatique compétent pour que le requérant introduise sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est celui situé au Sénégal, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002.

3.6.1. Sur la cinquième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

A titre surabondant, le Conseil observe que les attaches sociales invoquées ainsi que les témoignages produits, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10, dans lesquels sont évoquées les relations à caractère social, voire amical, du requérant, ont bien été examinés par la partie défenderesse sous l'angle de l'intégration de ce dernier. Par ailleurs, ces éléments ont été considérés

comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse.

En tout état de cause, comme mentionné *supra*, l'acte attaqué n'impose au requérant qu'une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.7. Sur la sixième branche, s'agissant de la possibilité d'identifier le signataire de la décision, contestée en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant au-dessous de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure au bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

3.8. Sur la septième branche, s'agissant des allégations relatives l'épidémie du virus Ebola en Guinée, de la violation de l'article 3 de la CEDH, selon lesquelles « en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie Ebola », le Conseil relève qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant de l'invocation des articles 7 alinéa 1 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le grief est irrecevable, les dispositions précitées s'appliquant uniquement aux mesures d'éloignement, et nullement à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour tel que c'est le cas en l'espèce.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY